

Recommandations de prévention de la légionellose Établissements recevant du public (ERP)



La légionellose est une infection pulmonaire provoquée par des bactéries de l'eau : les légionelles (*Legionella pneumophila*). La contamination de l'homme se fait par inhalation d'eau contaminée diffusée sous forme de micro-gouttelettes ou d'aérosols, à l'occasion de douches par exemple.

Les symptômes sont généralement similaires à ceux d'une grippe : fièvre, frissons, toux, difficultés respiratoires et parfois autres signes comme la nausée, la confusion.

Les légionelles sont à l'origine de deux types de maladies humaines :

- La fièvre de Pontiac a **une allure de syndrome grippal**, qui ne s'accompagne pas de pneumonie et ne met pas le pronostic vital en jeu. La guérison est habituellement spontanée en 2 à 5 jours. Cette maladie passe inaperçue dans la majorité des cas.
- La maladie des légionnaires, plus communément appelée **légionellose, se caractérise surtout par des manifestations pulmonaires aiguës**. Les symptômes apparaissent au bout de 2 à 10 jours après la contamination par les légionelles. Dans la majorité des cas, l'évolution est favorable sous antibiotique. Le traitement est d'autant plus efficace qu'il est mis en œuvre rapidement. L'infection peut néanmoins être sévère, entraînant le décès dans près de 12 % des cas.

Étant donné le contexte lié au COVID19, il est nécessaire de porter une attention accrue à ce risque afin que ne s'ajoute pas à la crise actuelle des cas de pneumopathie aiguë, d'autant que l'arrêt des dispositifs de production d'eau chaude sanitaire durant le confinement est propice aux développements de ces bactéries, et que la prévalence de la légionellose est particulièrement élevée en Grand Est par rapport au reste de la France et encore plus sur le territoire alsacien.

La mise en œuvre des dispositions de l'**arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des Légionelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaire collectifs** concernant des modalités de surveillance de la qualité de l'eau est opposable aux établissements à production d'ECS centralisée avec points d'usage à risque (douches...). Il décrit ainsi les dispositions qui incombent aux établissements qui restent inoccupés et toutes les mesures de prévention à mettre en œuvre. (*cf. fiches de synthèse technique sur le site de l'ARS Grand Est*)

De ce fait, compte-tenu de l'inoccupation des bâtiments et surtout de la fragilité des patients, les précautions ci-après sont demandées afin de **prévenir tout risque de survenue de légionelloses**.

Cadre général de réouverture des ERP

Comment maîtriser la qualité des eaux vis-à-vis des légionelles ?

Dans les établissements qui sont restés inoccupés pendant de nombreuses semaines, la stagnation de l'eau froide et de l'eau chaude dans les canalisations sur cette période peut constituer un terrain favorable au développement des légionelles dans les réseaux.

Eu égard au risque de dégradation de la qualité de l'eau pendant la période de fermeture, les responsables d'ERP à production d'eau chaude sanitaire centralisée comportant des points d'usage à risque (douches, douchettes...) doivent mettre en œuvre les mesures de prévention nécessaires en matière de gestion du risque de « légionellose » dans les installations de production et de distribution d'eau chaude sanitaire collectives et à faire preuve d'une vigilance renforcée après l'ouverture de leurs établissements.

1. Sur le réseau d'eau froide

Dans les 15 jours précédant l'accueil du public

- **Remettre le réseau en eau** si celui-ci a été vidangé pendant la période d'arrêt ou procéder à une purge complète s'il est resté en eau.
- **48h avant la réouverture, que le réseau d'eau ait été vidangé ou non, laisser couler abondamment l'eau froide une fois par jour.** L'écoulement est réalisé à tous les points d'usage (lavabo, douche) pendant 5 minutes, si possible de façon simultanée, jusqu'à l'occupation complète des locaux, et en évitant la formation et l'inhalation des aérosols d'eau (les mousseurs doivent être retirés afin de ne pas retenir les dépôts).
- **Porter une surveillance accrue aux réseaux d'eau froide ayant un historique de contamination** par les légionelles.

2. Sur le réseau d'eau chaude sanitaire

Avant la réouverture

- **Remettre le réseau en eau** (s'il a été vidangé) ou procéder à une purge complète du réseau (s'il est resté en eau), y compris les équipements de stockage d'eau.
- **Monter la température de la production d'eau chaude sanitaire (60-70°C)**, en portant attention au risque éventuel de brûlure.
- Que le réseau d'eau ait été vidangé ou non, **laisser couler l'eau chaude à tous les points d'usages**, y compris ceux les plus éloignés de la production, jusqu'à obtention de la température maximale au point d'usage, si possible 70°C.
- **Détartrer et désinfecter l'ensemble des éléments périphériques de robinetterie** (flexibles, pommeaux de douche, mousseurs ...).
- **Remettre la température de la production d'eau chaude sanitaire à sa consigne habituelle** (supérieure à 55°C) et s'assurer que la température relevée au niveau du collecteur de retour est supérieure à 50°C.
- **Poursuivre les écoulements réguliers de l'eau chaude** jusqu'à l'ouverture et l'occupation complète des locaux, en réalisant des purges en eau chaude sanitaire au moins tous les deux jours au niveau de tous les points d'eau (douches, lavabos, éviers, robinets extérieurs...) pendant 5 minutes (ou jusqu'à stabilisation de la température), si possible de façon simultanée, et en évitant la formation et l'inhalation des aérosols d'eau (les mousseurs doivent être retirés afin de ne pas retenir les dépôts).

- Après les opérations de purge et de rinçage des réseaux, pour vérifier l'efficacité de ces mesures, **faire réaliser si possible des prélèvements (*)** pour l'analyse des légionelles (selon la stratégie d'échantillonnage mise en œuvre habituellement au titre de l'arrêté du 1er février 2010. Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité pour le paramètre légionelles selon la méthode NFT 90-431).

Consignes après la réouverture des établissements

- Procéder à une **maintenance régulière** des installations de production et de stockage d'ECS.
- Réaliser des **purges hebdomadaires** des fonds de ballon afin d'éliminer tous dépôts accumulés.
- Assurer la **surveillance de la température** en production et aux points d'usages.
- Après l'ouverture : il est recommandé au responsable des installations de réaliser des **analyses de légionelles pendant les phases de pleine exploitation** du réseau ECS et de procéder à des soutirages réguliers de l'EF et ECS aux points d'usage peu ou pas utilisés.
- **Tenir à jour le carnet sanitaire des installations.**

Cadre particulier des établissements accueillant des patients COVID19+

Quelles précautions complémentaires doivent être prises ?

Si les établissements possèdent des équipements à risque : douches, systèmes collectifs de brumisation d'eau, hammam, fontaines décoratives, ...

- **L'analyse de légionelles préconisée ci-avant (*) est obligatoirement réalisée avant l'ouverture.**
- Privilégier une remise en route progressive des équipements (étalement sur plusieurs semaines). La remise en route des installations tels que les systèmes de brumisation collective et les fontaines décoratives est à prévoir le plus tardivement possible
- Procéder à une purge de l'eau de l'équipement puis à un nettoyage, un détartrage, une désinfection et un rinçage suffisant en tenant compte des préconisations des fabricants.
- Si les conditions optimales d'entretien et de fonctionnement de ces équipements ne peuvent pas être strictement respectées, les laisser à l'arrêt.

À consulter > [Guide pratique « Systèmes collectifs de brumisation d'eau - Prévention de la légionellose : obligations et bonnes pratiques à mettre en œuvre »](#)

Les présentes mesures sont mises en œuvre dans le respect des mesures de distanciation sociales, des mesures barrières en vigueur et des mesures de protection individuelle prévues par les employeurs des personnes intervenant sur les réseaux.

ERP de tourisme

L'accueil de la population ayant été contaminée au COVID 19 doit faire l'objet d'une attention particulière en plus des préconisations du Haut Conseil de la Santé Publique (HSCP) relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2.

Ainsi il convient de respecter scrupuleusement les recommandations relatives à la prévention de la légionellose synthétisées dans la fiche mise à disposition par l'ARS Grand Est (*résumé des dispositions de l'arrêté du 1^{er} février 2010*) sur son site internet et dans le guide suivant :

À consulter > [Le guide de prévention de la Légionellose pour les professionnels du tourisme](#)

() La réouverture des établissements est subordonnée aux opérations d'entretien des équipements et réseaux d'eaux avec consignation dans le carnet sanitaire des installations. Néanmoins dans le contexte spécifique de l'ouverture simultanée des ERP de la région et des difficultés potentielles de disponibilité des laboratoires, il est recommandé de réaliser les analyses de contrôle avant l'ouverture de l'établissement mais sans que l'ouverture ne soit subordonnée à l'obtention des résultats sauf pour les établissements accueillant des personnes sensibles.*

Pour en savoir plus

- **Le site internet du ministère en charge des solidarités et de la santé :**
<https://solidaritessante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/article/prevention-de-la-legionellose-les-obligations-par-type-d-installation-et-d>
- **Le site de l'Agence régionale de santé Grand Est (rubrique « Collectivités territoriales > Sécurité sanitaire et salubrité > Environnement intérieur > Légionelles**
<https://www.grand-est.ars.sante.fr/eau-chaude-sanitaire-legionelles>
- **La liste des laboratoires accrédités pour le paramètre légionelles** disponible sur le site internet du COFRAC : https://tools.cofrac.fr/fr/easysearch/resultats_advanced.php
- **Le guide de prévention de la Légionellose pour les professionnels du tourisme :**
https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/etablissement_de_tourisme.pdf